

# Département de la Loire-Atlantique

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Concernant**

- l'autorisation environnementale unique**
  - La Déclaration d'Intérêt Général des travaux du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA)**  
**du bassin versant du Don**
- présenté par le syndicat Mixte Chère-Don-Isac**

## **RAPPORT**



Fabienne LEBEE désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes

Le 23 novembre 2020



# TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Le projet du Contrat Territorial Mieux Aquatiques.....</b>	<b>5</b>
1.1	Objet de l'enquête .....	5
1.2	Porteurs du projet .....	5
1.3	Présentation du CTMA .....	6
1.3.1	Cadre juridique .....	6
1.3.2	Insertion de l'enquête dans la procédure .....	8
1.3.3	Historique de la demande .....	8
1.3.4	Aire d'étude.....	9
1.3.5	Les objectifs réglementaires.....	10
1.4	<b>Le Dossier d'Intérêt Général (DIG) .....</b>	<b>11</b>
1.4.1	Etat des cours d'eau .....	11
1.4.2	Critères de priorisation des actions.....	12
1.4.3	Programmes d'actions du CTMA .....	13
1.4.4	Modalités d'exécution du programme de travaux.....	15
1.4.5	Calendrier des travaux.....	18
1.4.6	Montant prévisionnelle des travaux .....	18
1.5	<b>Dossier d'autorisation environnementale .....</b>	<b>20</b>
1.5.1	Nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration .....	20
1.5.2	Etat des lieux .....	20
1.5.3	Incidences des actions et mesures d'accompagnement.....	21
1.5.4	Mesures de suivi.....	22
1.5.5	Compatibilité avec les documents de portée générale.....	23
1.6	<b>Composition du dossier soumis à enquête .....</b>	<b>23</b>
<b>2</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête .....</b>	<b>24</b>
2.1	Désignation du commissaire enquêteur .....	24
2.2	Actes générateurs de l'enquête .....	24
2.3	Préparation de l'enquête.....	24
2.3.1	Préparation avec les services de l'Etat .....	24
2.3.2	Rencontre du demandeur .....	25
2.4	Visites des lieux.....	25
2.5	Publicité de l'enquête.....	25

2.5.1	Parutions presse .....	25
2.5.2	Affichage publique.....	26
2.5.3	Information.....	26
2.5.4	Information par voie électronique .....	26
2.5.5	Information du public avant enquête .....	26
<b>2.6</b>	<b>Déroulement de l'enquête.....</b>	<b>27</b>
2.6.1	Permanences du commissaire enquêteur.....	27
2.6.2	Bilan de la participation du public.....	27
2.6.3	Consultations des services, instances et conseils municipaux.....	27
<b>3</b>	<b>Analyse des avis et observations .....</b>	<b>28</b>
<b>3.1</b>	<b>Avis des instances et conseils municipaux.....</b>	<b>28</b>
3.1.1	Avis administratif.....	28
3.1.2	Délibérations des conseils municipaux et autres collectivités et groupements .....	28
3.1.3	Observations de la DDTM.....	29
<b>3.2</b>	<b>Observations du public.....</b>	<b>29</b>
3.2.1	Registre papier .....	29
3.2.2	Courriers reçus .....	30
3.2.3	Mails reçus.....	30
3.2.4	Questionnement du commissaire enquêteur .....	31

## Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation de l'affichage, photos de l'affichage public et publicité

Annexe 2 : Pièces administratives : arrêté préfectoral, avis d'enquête publique ...

Annexe 3 : PV de synthèse des observations du public

Annexe 4 : Réponse de la mairie au PV de synthèse

Annexe 5 : Délibération des conseils municipaux

# 1 Le projet du Contrat Territorial Mieux Aquatiques

## 1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) portait sur deux sujets :

1—d'une part, une déclaration d'intérêt général (DIG) qui permet la réalisation de travaux engageant des fonds publics sur domaine privé, la plupart des rivières et leurs rives étant non domaniales. Le bassin versant est composé de 22 communes : La Chapelle-Glain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, A vessac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Erbray, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac.

2- d'autre part, l'autorisation environnementale de par la réalisation de certains travaux envisagés qui impacteront des cours d'eau ou zones humides activant ainsi certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau de l'article R214-1 du code de l'environnement ; ils sont soumis aux régimes de déclaration et d'autorisation.

Dans le but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau et ainsi répondre aux enjeux de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 tout en contribuant au maintien des usages locaux et à la préservation du patrimoine naturel, le syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac veut instaurer un nouveau programme d'actions sur son territoire. Le CTMA est un des principaux outils opérationnels dont disposent actuellement les maîtres d'ouvrages pour agir sur les cours d'eau.

L'étude a défini un programme d'actions (prévisionnel 2020-2025) avec son suivi pour pérenniser ou améliorer les résultats et répondre aux objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE).

## 1.2 Porteurs du projet

Le porteur du projet est le syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac (SCDI). Ce syndicat est issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du syndicat mixte du Bassin Versant du Don (SMBVD), du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Chère (SMBVC) et du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Isac (SMBVI).

Le dossier de déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation environnementale du CTMA Bassin versant du Don a été déposé le 16 octobre 2019 par le syndicat Mixte du Bassin Versant du Don. Depuis la fusion, le syndicat Chère-Don-Isac est le nouveau porteur du dossier.

Le SCDI regroupe les 8 EPCI suivants :

- Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
- Communauté de Communes de Nozay
- Redon Agglomération
- Communauté de Communes de la Région de Blain
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
- Bretagne Porte de Loire

- Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau St Gildas des Bois
- Communauté de Communes Estuaire et Sillon

Il couvre un territoire de 191 200 hectares ce qui représente 28% de la superficie du département de la Loire-Atlantique. La population s'établit à 107 000 habitants . Le programme d'actions retenu prévoit les actions de 2020 à 2025 répartis en 2 contrats territoriaux successifs ( 2020-2022 et 2023-2025) Le contrat territorial Eau 2020-2022 préparé entre le Syndicat Chère Don Isac, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, les Régions des Pays de la Loire et de Bretagne, les Départements de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine et l'État associe 8 maîtres d'ouvrages. Il a été signé le 8 septembre 2020.

Il est administré par un comité syndical de 22 élus, appuyé par une équipe de 13 agents.

Le Syndicat SCDI poursuit ses compétences autour de :

- la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (compétences GEMA),
- l'animation, la concertation, la sensibilisation en lien avec la GEMA,
- la surveillance de la ressource en eau.

Il exerce des compétences à la carte sur :

- la maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols
- la lutte contre la pollution des cours d'eaux

Le SCDI est donc légitime pour restaurer les cours d'eau sur son territoire d'intervention. Le programme d'actions proposé s'inscrit complètement dans l'exercice de ces compétences.

### 1.3 Présentation du CTMA

#### 1.3.1 Cadre juridique

##### ➤ Pour la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G)

L'article L.211-7 du code de l'environnement prévoit que les collectivité territoriales et leurs groupements sont habilités à faire usage des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant : [...] 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau etc. La Déclaration d'Intérêt Général est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a pour effet d'autoriser le syndicat Chère/Don/Isac à exécuter les travaux définis dans le dossier en lieu et place des riverains. Ces travaux ne revêtent en aucun cas un caractère obligatoire. Il est également rappelé que les droits et devoirs des propriétaires riverains sont maintenus. Ce dossier de Déclaration d'intérêt Général concerne donc :

- Le territoire de compétence du syndicat SCDI;
- Les actions pour lesquelles une DIG est nécessaire pour légitimer l'intervention avec des fonds publics sur des propriétés privées ;

- Les actions qui ne nécessitent pas d'études complémentaires à l'échelle de l'ouvrage ou du projet. Certaines actions sur les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'études détaillées à l'échelle de l'ouvrage ou du projet avant leur réalisation. Certaines actions ne nécessitent pas de Déclaration d'Intérêt Général ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. C'est le cas des actions de suivi biologique, d'animation et de communication qui pourront être mises en œuvre dès la signature du volet « milieux aquatiques » du Contrat de Territoire (CTMA) avec les partenaires financiers.

➤ **La demande d'autorisation unique**

L'article L.214-3 du code de l'environnement stipule que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique notamment aux peuplements piscicoles.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017). L'ensemble des éléments nécessaires au dossier d'autorisation environnementale est décrit à l'article 1 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

L'autorisation précitée est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement qui prévoit notamment à l'article L.181-10 l'organisation d'une enquête unique lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques.

Les volets de la demande d'autorisation concernés par le projet du CTMA concerne la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Les travaux prévus dans le programme d'actions du CTMA activent certaines rubriques de la nomenclature et sont donc soumis soit à autorisation soit à déclaration. Les rubriques concernés sont :

Rubrique	Intitulé		Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :	2° Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration

### ➤ **Justification d'absence d'évaluation environnementale**

En fonction de leur nature et de leur importance, les travaux programmés peuvent être soumis à évaluation environnementale aux titres des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement. Ceci implique la nécessité de réaliser une étude d'impact et de solliciter l'avis de l'autorité environnementale.

La présente demande pour les cours d'eau du bassin du Don est affiliée à la partie « Milieux aquatiques, littoraux et maritimes » et à la catégorie 10 « canalisation et régularisation des cours d'eau » de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui fixe la liste des projets soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à examen au cas par cas. D'après le guide, aucun projet de la catégorie 10 n'est soumis à évaluation environnementale automatique. Un examen au cas par cas peut être demandé à certain projet amenant à une artificialisation du milieu. Ceci n'étant pas le cas, seule une étude d'incidence est nécessaire.

### 1.3.2 Insertion de l'enquête dans la procédure

L'enquête publique est conduite selon les modalités énoncées au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement dans ces parties législatives et réglementaires, à savoir les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux champs d'application, objet, procédure et déroulement de l'enquête publique. Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Durant une telle enquête le dossier est mis à la disposition du public qui peut formuler ses observations, ses suggestions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet ou par courrier déposé au siège de l'enquête ou transmis par voie postale, ou par courriel. Au terme de ladite enquête le commissaire enquêteur :

- établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies
- formule des conclusions et émet un avis qui doit être soit favorable, soit favorable avec réserve(s) soit défavorable.

A l'issue de la procédure :

- le Préfet de la Loire Atlantique statuera par arrêté sur le caractère d'intérêt général de l'opération,
- le Préfet de la Préfecture statuera par arrêté pour accorder l'autorisation sollicitée au titre de la législation sur l'eau, en l'assortissant éventuellement de prescriptions à respecter, ou pour refuser ladite autorisation.

### 1.3.3 Historique de la demande

Un premier contrat Restauration Rivière a été élaboré pour la période 2000-2004. Un second Contrat de Restauration et d'Entretien des Zones Humides (CRE-ZH) a été initié en 2007 par le Syndicat et a pris fin en 2014.

Ensuite, le syndicat du bassin versant du Don s'est engagé dans un contrat territorial. C'est un outil technique et financier, développé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour réaliser des actions de préservation et d'amélioration des fonctions des milieux aquatiques et de lutte contre les espèces invasives.



Le premier Contrat Territorial Milieux Aquatiques a été initié en 2011. L'arrêté préfectoral a été délivré en 2015. Il couvrait la période 2014/2018.

En février 2019, un bilan technique et financier de ce premier contrat a été réalisé, à l'initiative du syndicat du bassin du Don, par le bureau d'études DM Eau.

Les objectifs et actions prévues par le CTMA 2014/2018 ont été atteints à :

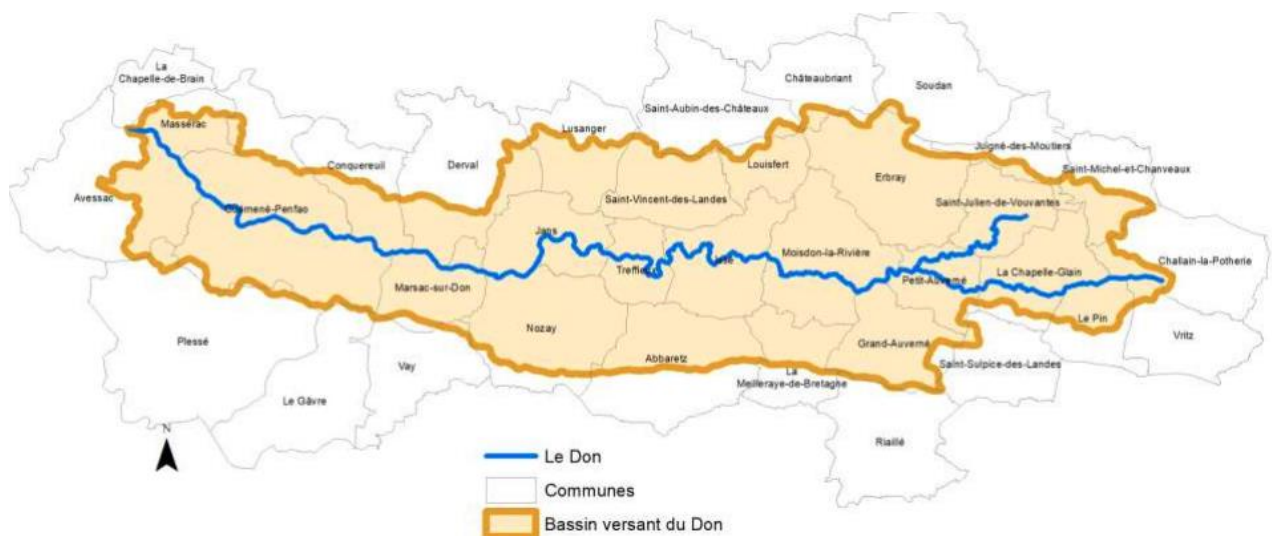
- 62 % d'un point de vue technique (linéaire ou nombre d'actions réalisées par rapport au prévisionnel)
- 53 % d'un point de vue financier.

Ce bilan a permis d'analyser l'efficacité de mise en œuvre des actions programmées et leur impact sur les milieux aquatiques. A partir de ce constat, le syndicat a émis 7 préconisations en vue du prochain programme d'action volet Milieux Aquatiques :

- anticiper les actions du futur CTMA,
- améliorer les futures actions,
- conditionner certaines actions,
- former les acteurs du syndicat,
- conserver un lien avec les élus locaux,
- communiquer sur les actions,
- suivre les actions réalisées.

#### 1.3.4 Aire d'étude

Le bassin versant du Don s'étend sur 705 km<sup>2</sup>. Il s'étend sur 22 communes en Loire-Atlantique : La Chapelle-Glain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, Avesnac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Erbray, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac.





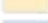




Le Don est un affluent de la Vilaine. Il prend sa source dans l'étang de Maumusson ( en Maine et Loire) et se jette dans la Vilaine après Massérac.

Long de 92,1 km, le Don coule vers l'ouest et traverse 19 communes. Le Don a 31 affluents référencés dont le petit Don (9,3 km) et la Cone (28,4 km).

Sur le bassin du Don, on comptabilise 7 masses d'eau. La masse d'eau correspond à un volume d'eau dont les caractéristiques sont communes et sur lesquelles les pressions (urbaines, agricoles ou industrielles) sont homogènes.

Les masses d'eau concernées par le territoire d'étude sont les suivantes:

Masses d'eau	
	LA CONE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE DON
	LE DON DEPUIS GUEMENE-PENFAO JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE
	LE DON DEPUIS JANS JUSQU'A GUEMENE-PENFAO
	LE DON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A JANS
	LE MEZILLAC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE DON
	LE SAUZNAC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE DON
	LES FORGES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE DON



### 1.3.5 Les objectifs réglementaires

#### ➤ La Directive Cadre Européenne

Le programme d'actions répond aux objectifs réglementaires introduits par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000, et plus particulièrement aux objectifs d'atteintes du bon état écologique et chimique des eaux de surfaces, et chimique pour les eaux souterraines. L'objectif général était d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. En fonction des divers cours d'eau, le bon état est retenu comme objectif pour 2021 ou pour 2027, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE).

#### ➤ Le SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne, adopté pour la première fois le 4 juillet 1996 a été révisé, en novembre 2009 pour la période 2010-2015 puis adopté en novembre 2015, pour la période 2016-2021 avec l'objectif d'y intégrer les obligations définies par la directive européenne sur l'eau de 2006.

Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 27 juillet 2015. L'évaluation de l'état écologique s'appuie sur des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique de l'eau

requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

➤ Le SAGE de la Vilaine

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Vilaine doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE. Le SAGE de la Vilaine a été adopté le 2 juillet 2015.

Les principes d'actions majeurs du SAGE sur le volet « milieux aquatiques » et prises en compte dans le CTMA 2020-2025 du Don repose la préservation des zones humides, l'amélioration de la qualité hydromorphologique et biologique des cours d'eau, la lutte contre les espèces invasives.

➤ Réglementation liée aux ouvrages et à la continuité écologique

L'application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement s'est concrétisée par la publication de deux Arrêtés du Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne : Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de cet article. Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du même article. Pour les cours d'eau inscrits sur la liste 1, tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne peut y être autorisé ou concédé. Pour les cours d'eau inscrits sur la liste 2, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative (en concertation avec le propriétaire/exploitant).

➤ Zone Natura 2000

Il existe une zone NATURA 2000 sur le territoire. Il s'agit de la ZSC « Marais de Vilaine » (FR5300002) qui s'étend sur environ 10 875 ha. Le programme de travaux prévoit des actions au niveau de la Basse vallée du Don, notamment l'entretien de la ripisylve et la gestion des plantes envahissantes.

## 1.4 Le Dossier d'Intérêt Général (DIG)

### 1.4.1 Etat des cours d'eau

Dans le cadre de son CTMA, le syndicat SCDI se base sur deux diagnostics sur les principaux cours d'eau (400 kms) Ces études sur le terrain ont permis d'améliorer la connaissance du territoire et d'identifier les principales altérations (recalibrage, busage du lit mineur, ouvrages transversaux...).

#### 1.4.1.1 Méthode REH

Un diagnostic de l'état du réseau hydrographique a été réalisé suivant une méthode utilisée au niveau national pour aider à la décision d'actions à entreprendre afin d'améliorer l'état écologique des masses d'eau.

17 cours d'eau représentant 350 km ont fait l'objet d'un diagnostic suivant la méthode du Réseau d'Évaluation des Habitats (REH), méthode qui permet de jauger de la qualité du milieu par :

- la description du milieu dans son état actuel (données de terrains, espèces présentes. . .).
- la description des principales activités humaines ayant une influence significative sur l'habitat .

- l'expertise du niveau d'altération de l'habitat résultant de l'incidence des activités humaines sur le milieu

Le REH renseigne sur l'état hydromorphologique des cours d'eau suivant leurs compartiments physiques (lit mineur, berges et ripisylve, annexes et lit majeur) et compartiments dynamiques (débit, ligne d'eau, continuité écologique) ce qui permet de les sectoriser. Le degré d'altération (faible, moyen, fort) du cours d'eau en fonction du pourcentage du linéaire dégradé est ensuite estimé sous forme de classement utilisant un code couleur traduisant un état très bon, bon, moyen, mauvais, très mauvais.

Les critères évalués sont les suivants :

- **Le débit** qui analyse du régime hydrologique. *Constat : des assecs pouvant être assez longs, et une réactivité importante des cours d'eau aux crues hivernales.*
- **La ligne d'eau** qui peut s'élever par la mise en bief des cours d'eau et peut se mesurer en effectuant le rapport : hauteur de chute cumulée des barrages/dénivelé naturel ; *Constat : la déconnexion des de plans d'eau est primordiale sur certains bassins versant.*
- **La continuité** longitudinale qui se mesure par la circulation des espèces piscicoles (anguille, brochet et viron ) , l'altération des conditions de migration des espèces (ex : hauteur de chute, présence de fosse, matériau de l'ouvrage ). *Constat : Le Salmonais est le cours d'eau le plus dégradé.*
- **le lit mineur** : les impacts de travaux antérieurs réalisés sur le profil en long du cours d'eau ont modifié significativement la pente ou le tracé, et sur le profil en travers (largeur, profondeur), ont réduit la diversité d'habitats ou la granulométrie grossière, déstabilisé ou colmaté les substrats, réduit la végétation du lit. *Constat : forte proportion de recalibrage*
- **Les berges et la ripisylve** dont l'état se traduit par l'artificialisation des berges, leur rectification, la réduction et l'uniformisation de la ripisylve (faible biodiversité) ; *Constat : le Sauvignac présente le plus fort taux de dégradation lié à la présence de plans d'eau.*
- **Les annexes et le lit majeur** : il s'agit de l'état du chevelu qui joue un rôle fondamental dans la reproduction de certaines espèces telles que le brochet, la réduction et l'altération des bras secondaires, des annexes connectées, des prairies exploitables en période de crue.

#### **1.4.1.2 Têtes de bassin versant**

40 km de cours d'eau ont été étudiés selon la méthode Tête de bassin versant : ruisseau de Perray et Bourru, ruisseau des Trente Roches, ruisseau de la Mare de Nillac et ru de la Jutais, le diagnostic montre de fortes dégradations sur ces cours d'eau.

### **1.4.2 Critères de priorisation des actions**

Les actions ont été dimensionnées par année et par secteur de manière à travailler sur des masses d'eau prioritaires tout en regroupant au maximum les interventions sur un même site.

Les actions préconisées sur les 7 masses d'eau du bassin versant du Don présentent des délais différents pour le retour au bon état écologique.



Priorité 1 pour les masses d'eau du Don Amont et du Cône (diagnostic réalisé et linéaire total de cours d'eau élevé) et la masse d'eau des Forges (masse d'eau vitrine ou le bon état est jugée réalisable)

Priorité 2 pour les masses d'eau du Sauzignac, du Don médian et du Don aval

Priorité 3 pour la masse d'eau du Mézillac ( présence de plan d'eau et contexte agricole)

	Ordre de priorité des masses d'eau	Domaines d'intervention prioritaires
1	Don amont	Morphologie, continuité, ruissellement, hydrologie, agricole et bocage
1	Cône	Morphologie, continuité, ruissellement, hydrologie, agricole et bocage
1	Forges	Continuité
2	Sauzignac	Continuité, hydrologie
2	Don médian	Continuité, plantes invasives, agricole et bocage
2	Don aval	Continuité, plantes invasives, biodiversité
3	Mézillac	Agricole, bocage, continuité

### 1.4.3 Programmes d'actions du CTMA

Pour tenter de remédier aux dysfonctionnements identifiés, les actions suivantes sont envisagées sur les cours d'eau du territoire :

1. Restauration de la **qualité morphologique** des cours d'eau
  - Diversification avec recharge en dômes : 3 958 ml
  - Diversification simple : 71 235 ml
  - Plan d'eau : 1 130 ml
  - Renaturation : 3 895 ml
2. Rétablissement des **continuités écologiques** et sédimentaires :

- Remplacement d'ouvrages : 25 (12 complémentaires)
- Suppression d'ouvrages: 20 (6 complémentaires)
- Création de rampes: 50 ( 25 complémentaires)
- Aménagement de gros ouvrages
- 3. **Biodiversité :**
- Lutte contre les espèces invasives : arrachage de la jussie
- Améliorer la connaissance de la qualité écologique : inventaire faunistiques et floristiques(30 sites)
- 4. **Actions milieux humides**
- Actualisation des inventaires zones humides : 12 (4 par an pour les 3 premières années)
- Renaturation de zones humides
- 5. **Autres :**
- Suivi du programme
- Communication / sensibilisation sur les milieux aquatiques et humides

Le dossier démontre que la restauration de la diversité des habitats nécessite la restauration morphologique des cours d'eau :

- Diversification des habitats aquatiques par renaturation légère : par pose de blocs et graves de matériaux disséminés pour ralentir le débit, favoriser la création de zones plus profondes dans le lit et créer des zones d'habitats divers pour les espèces présentes, par réaménagement de banquettes minérales sur les bords des cours d'eau.

- Diversification avec recharge en dôme : cela nécessite la recharge continue ou discontinue du lit en granulats et a pour effet de remonter la ligne d'eau et de réduire la largeur du lit sur certaines sections. L'aménagement des banquettes se fera prioritairement par utilisation de matériaux locaux.

- Reméandrage / renaturation du cours d'eau : le résultat attendu est l'amélioration du régime hydraulique, la restauration de la capacité d'épuration du cours d'eau, la lutte contre les assècs, la diversification des habitats, l'amélioration de la connexion lit mineur /lit majeur et la reconquête des zones humides par débordement en période hivernale.

- Déconnexion d'un plan d'eau sur cours d'eau pour réduire l'impact de ces plans d'eau sur le débit des cours d'eau et sur la qualité écologique de l'eau.

D'autres actions seront mises en œuvre :

- rétablir les continuités écologiques et sédimentaires de cours d'eau : pour retrouver le profil d'équilibre naturel des cours d'eau, avec remplacement d'ouvrage, mise en place de rampes ou suppression d'ouvrages.

- Aménagement d'ouvrages hydrauliques : pour améliorer le fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau : mise en place d'un plan de gestion et 3 interventions sur ouvrages majeurs.

- La lutte contre les espèces invasives qui constitue un travail dans le temps ; elle nécessite beaucoup de soin dans sa réalisation qui est principalement manuelle. Ces arrachages se poursuivront sur la période de 5 ans pour la jussie de Treffieux à la Vilaine.

- L'intervention relative aux milieux humides afin de permettre la reconquête des zones dégradées et d'améliorer la connaissance sur les milieux humides, la faune et la flore. Aucun site n'est précisé dans le rapport.

- Animation, communication, concertation: l'enjeu est de fédérer et informer les acteurs et de former les techniciens du syndicat et des collectivités.

Pour chaque action, il est présenté une fiche action qui comporte plusieurs chapitres :

- Description de l'action
- Compartiment morphologiques ciblés, autres actions pouvant être associées
- Illustration de l'action
- Cadre réglementaire
- Mise en œuvre techniques, indicateurs de suivi à mettre en place
- Points de vigilance
- Incidences environnementales : temporaires et permanentes

Deux actions sont portées par des maitres d'ouvrages associés :

- L'association Terre de lien portera des actions de diversification, de renaturation d'un ruisseau, de restauration de plusieurs mares et d'une prairie humide. Elle réalisera en outre des inventaires faune/flore.
- La fédération de pêche de Loire Atlantique a également prévu de mener des actions de diversification sur le ruisseau du Gravotel (2,5 km – commune de Moisdon la Rivière), l'arrachage de jussie sur l'étang de Beaumont (Issé), la réalisation d'une étude des zones humides annexes du Don et des frayères potentielles.

#### 1.4.4 Modalités d'exécution du programme de travaux

- Présentation aux élus communaux du programme d'action et de la zone de travaux,
- Présentation aux exploitants : du Syndicat, du programme d'action, de la Zone de travaux et identification des propriétaires/exploitants,
- Une fois les exploitants identifiés, une convention est signée entre les exploitants et le Syndicat afin de présenter les travaux et acter par écrit des interventions prévues,
- Les exploitants sont chargés de transmettre l'information à leur propriétaire, sauf dans le cas d'un déplacement de lit, le Syndicat conventionne obligatoirement avec les propriétaires.

Les actions prévues au CTMA seront ajustées par le syndicat en fonction des autorisations obtenues des propriétaires.

La réalisation des travaux sera effectuée par des entreprises spécialisés dans les travaux en cours d'eau et par des entreprises d'insertion.

Les tableaux suivants présentent la localisation des actions par commune et cours d'eau.

Actions sur la morphologie

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	sites complémentaires
Jans	le Cône	le Cône			le cône		
Lusanger	le Cône			le cône		le cône	
Erbray	la Mare	la Mare					le Gravotel la Mare
La chapelle - Glain	la Salmonais	la Salmonais		le Salmonais			la Salmonais
Saint Vincent des landes		le Cône	le Cône	le Cône			le Cône
Treffieux		le Cône					
Moisdon la rivière			le Gravotel				le petit Don
Petit Auverné				le Salmonais			le petit Don
Derval					le Cône	le Cône	
Grand Auverné							le petit Don
la Meilleraye de Bretagne							le petit Don



Actions sur les petits ouvrages :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	sites complémentaires
Erbray	la Mare 41 - 563 - 564 - 570 - 577 - 580- 588	la Mare 606- 624	le Cone 33 le Gravotel 631			la Mare 605 619 620 le Gravotel 636 637	le Gravotel 43 545 557 559 la Mare 587 607 617 633
le Petit Auverne	la Mare 42 - 601		la Salmonaie 236 238	la Salmonais 161 162 285			la Salmonaie 239
la Chapelle - Glain	la Salmonais 134- 135 - 136	la Salmonaie 179- 180 - 181 183 -	la Salmonaie 197 200 242 243				le Loutre 214 222 le Favier 250 258 260 266 697 la Salmonaie 270 317 318 320
Saint Vincent des Landes		le Cone - 1 - 2- 3 - 4 - 5 -34 - 35- 37 - 131			le Gosselines 126 127		
Lusanger		le Cone 47 - 384 - 385				Etang de fondeluen 407 409 415 422	Etang de fondeluen 393
Moisdon la rivière			le Don 143 Etang neuf 490 544				le Gravotel 75 499 549 551553
Derval					le bas Trigouet 359		le bas Trigouet 360 364 366
le Pin			la Salmonaie 202				le Pin 374
Nozay				le Cétrais 51 101 113	le Cétrais 12 56 59 64 65 68 80 81 97 102 104 109		
le Grand Auverné				le petit Don 83 84 85 87 503			les Rinais 294 513 515 516 517
Abbaretz				le Sauzignac 95 441 450 451 453 476 478 480 482 le Deneuzerie 466 471			
Issé				le Deneuzerie 458			
Jans					le bas Trigouet 355 357		le Don 151
Guémené Penfao							le Mézillac 06 09 13 30 32 les Forges 25 122 le Don 138 141
Avessac							les forges 17 18 24
la Meilleraye de bretagne							le Sauzignac 92 le Rinais 297 308 le petit Don 535
vallon de l'Erdre							la Salmonaie 376

### 1.4.5 Calendrier des travaux

Les travaux sont planifiés sur 5 années conformément au Contrat Territorial Milieux Aquatiques. Un cahier des charges sera réalisé préalablement par syndicat SCDI avec l'appui d'organismes, d'associations ou d'experts dans chaque domaine d'action.

De manière générale, les travaux seront réalisés entre aout et février.

La période d'exécution des travaux susceptibles d'avoir un impact sur la faune et la flore sera précisée dans l'inventaire écologique réalisé l'année N-1.

Une dérogation ponctuelle en fonction des enjeux évalués pourra être demandée pour certains travaux.

### 1.4.6 Montant prévisionnelle des travaux

Il convient de préciser que 80% du budget est consacré aux masses d'eau prioritaires : Le Don Amont, la Cône et les Forges .

Le budget global du CTMA sur 5 ans tel qu'il est soumis à enquête publique s'élève à 3 627 377 € HT.

Le tableau ci-après indique les travaux planifiés, avec leur répartition, par nature de travaux, par année et cumul.

- 65 % du budget « travaux » soit 2 390 577 € TTC est consacré aux travaux de renaturation et diversification des cours d'eau
- 20 % est prévu pour l'animation (communication, poste de technicien de rivière), états initiaux et le suivi.

Le dossier précise que le plan de financement prévisionnel prévoit 80 % de subventions (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région, le Département de Loire-Atlantique). La part d'autofinancement sera prise en charge par le Syndicat SCDI.

Un budget supplémentaire est prévu pour intégrer les études et travaux associés à des projets soutenus par d'autres maitres d'ouvrages, à savoir projet de Terre de lien et projet de la FDPPMA44.

Des travaux complémentaires sont prévus en cas de non-réalisation des travaux sélectionnés sur les 5 années.

	Unité	Prix moyen unitaire (en € HT)	2020		2021		2022		2023		2024		2025		TOTAL 6 ans (en € HT)
			Qté	2020 (en € HT)	Qté	2021 (en € HT)	Qté	2022 (en € HT)	Qté	2023 (en € HT)	Qté	2024 (en € HT)	Qté	2025 (en € HT)	
Travaux de renaturation et diversification															
Diversification avec recharge en dômes	ml	15 € (calculé plus précisément, sur la base d'APD pour les trois premières années)													
Diversification simple	ml	45 € (calculé plus précisément, sur la base d'APD pour les trois premières années)	3750	72 020,10 €	7250	279 837 €	4640	162 400 €	9700	339 500 €	9400	329 000 €	9130	319 550 €	
Renaturation ou remise dans le talweg	ml	50 € (calculé plus précisément, sur la base d'APD pour les trois premières années)					350	17 500 €	2050	102 500 €	0	0 €	730	36 500 €	2 008 377 €
Projets spécifiques	Projet	/			Isak	68 420 €	51 Viscont des Landes et Espoir	175 000 €		15 000 €					
Morpho basse Vallée	Ferfait	/				30 000 €									
Continuité petits ouvrages															
Remplacement d'ouvrages	Unité	3 000,00 €	6	18 000 €	1	3 000 €	2	6 000 €	5	15 000 €	6	18 000 €	6	18 000 €	
Suppression d'ouvrages	Unité	2 000,00 €	2	4 000 €	10	20 000 €	5	10 000 €	2	4 000 €	1	2 000 €		0 €	212 000 €
Création de rampes	Unité	2 000,00 €	5	10 000 €	7	14 000 €	5	10 000 €	16	32 000 €	10	20 000 €	4	8 000 €	
Continuité gros ouvrages Don															0 €
1/ Plan de gestion	Ferfait	/				2 000 €		2 000 €		2 000 €		2 000 €		2 000 €	20 000 €
2/ Travaux	Unité	75 000,00 €						75 000 €				75 000 €			150 000 €
PL invasives	Ferfait	/				20 000 €		24 000 €		26 000 €		27 000 €		27 000 €	144 000 €
Valorisation de milieux humides	Ferfait annuel	12 000,00 €			1	12 000 €	1	12 000 €	1	12 000 €	1	12 000 €	1	12 000 €	60 000 €
Concertation / communication	Ferfait	/				11 600 €		10 000 €		8 000 €		8 000 €		8 000 €	57 600 €
Etats initiaux (faune flore, IBD, IBGN, pêche électrique...)	Ferfait	/	3 sites (IBD, IBGN)	7 000 €	5 sites (IBD, IBGN, IFF)	17 000 €	4 sites (IBD, IBGN, IFF)	15 000 €	8 sites (IBD, IBGN, IFF)	27 000 €	6 sites (IBD, IBGN, IFF)	20 000 €			86 000 €
Suivis indicateurs	Unité														
Indicateurs	Unité	2 000,00 €			3 sites (IBD, IBGN)	6 000 €	8 sites (IBD, IBGN)	16 000 €	9 sites (IBD, IBGN)	18 000 €	14 sites (IBD, IBGN)	28 000 €	12 sites (IBD, IBGN)	24 000 €	92 000 €
Pêche électrique	Unité	1 500,00 €			1	1 500 €	1	1 500 €	1	1 500 €	1	1 500 €	1	1 500 €	7 500 €
Postes TR	Unité	55 000,00 €	1	55 000 €	1	55 000 €	1	55 000 €	2	110 000 €	2	110 000 €	2	110 000 €	485 000 €
Actualisation inventaires ZH	Unité	5 000,00 €	4	20 000 €	4	20 000 €	4	20 000 €						60 000 €	
Bilan CTMA et nouveau contrat														80 000 €	
Autres actions (embâcles...)	Ferfait annuel	3 000,00 €	1	3 000 €	1	3 000 €	1	3 000 €	1	3 000 €	1	3 000 €	1	3 000 €	18 000 €
Autres maîtres d'ouvrages	estimation basée sur les informations transmises par Terre de Lien et FDPMA			6 950 €		91 950 €		16 950 €		6 950 €		6 950 €		6 950 €	136 700 €
TOTAL (en € HT)			Total 2020 :	249 970 €	Total 2021 :	655 307 €	Total 2022 :	663 150 €	Total 2023 :	722 450 €	Total 2024 :	671 600 €	Total 2025 :	664 900 €	3 627 377 €

## 1.5 Dossier d'autorisation environnementale

### 1.5.1 Nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration

Le dossier présente les rubriques susceptibles d'être concernées par une procédure au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Chaque catégorie de travaux peut concerner une ou plusieurs rubriques de la nomenclature et être soumise à déclaration et/ou à autorisation. Nous décrivons pour chaque catégorie de travaux les rubriques visées ainsi que le type de procédure concernée :

Action	Type de travaux	Rubriques potentiellement concernées
Morphologie	Reméandrage / renaturation Diversification simple de cours d'eau Diversification avec recharge en dôme Déconnexion et suppression de plan d'eau	3.1.2.0 Déclaration/Autorisation : en fonction de la longueur ; 3.1.5.0 Déclaration: en fonction de la localisation et de la période d'intervention 3.2.4.0 Déclaration en fonction du volume 3.2.3.0 Déclaration en fonction de la superficie
Continuités écologique	Remplacement d'un ouvrage Mise en place d'une rampe aval Suppression d'un ouvrage	3.1.2.0 Déclaration/Autorisation: en fonction de la longueur de l'aménagement ; 3.1.5.0 Déclaration: en fonction de la localisation et de la période d'intervention
Autres actions	Aménagement d'un gros ouvrage	3.1.4.0 Déclaration en fonction du linéaire 3.1.5.0 Déclaration: en fonction de la localisation 3.2.2.0 Déclaration en fonction de la surface
Autres actions	Renaturation de zones humides	3.3.1.0 Restauration de zone humide non soumis 3.1.5.0 Déclaration: en fonction de la localisation

### 1.5.2 Etat des lieux

Le territoire d'étude couvre en tout ou partie 7 masses d'eau. Le Don présente des variations de débit très importantes.

L'état chimique des masses d'eau est dégradé par différents paramètres. Pour l'état écologique , Invertébrés (IBG) présentent une classe moyenne à bonne et les diatomées (IBD) et Macrophytes( IBMR) sont globalement moyen à mauvais.



Environ 6133 ha du bassin versant du Don est en zone couverte par un Atlas des zones inondables et 952 ha sont concernés par un PPRI (Massérac, Avessac et Guémené-Penfao).

2849 ha de zones humides sont recensés sur le bassin versant du Don.

Le diagnostic effectué montre que le réseau hydrographique est dégradé par les travaux sur les cours d'eau : recalibrage, déplacement du lit, curage, rectification

- Un résultat très pénalisant pour atteindre le bon état écologique
- Des fonctionnalités très dégradées : régulation des débits, épuration de l'eau, habitats, faible diversité écologique

Le bassin versant du Don est concerné par des périmètres de protection naturel :

- 18 ZNIEFF de type 1 et 15 de type 2,
- sites classés et 3 sites inscrits,
- 4 espaces naturels sensibles,
- 2 arrêtés préfectoraux de protection biotope,
- 1 site Natura 2000 : Marais de Vilaine de type ZSC ( zone spécial de conservation),
- 3 espèces d'intérêt patrimonial sont présente dans la zone d'étude :la loutre, l'anguille et le brochet.

Les cours d'eau faisant l'objet de ce dossier sont des cours d'eau non domaniaux qui relèvent du droit privé. Le propriétaire riverain est propriétaire des berges et du lit jusqu'au milieu du cours d'eau quand les deux rives n'appartiennent pas au même propriétaire.

### 1.5.3 Incidences des actions et mesures d'accompagnement

#### ➤ Incidences temporaires

Impacts	Mesures
La principale incidence lors de la phase travaux est la remise en mouvement de sédiments et la détérioration des parcelles adjacentes par les engins de chantier. L'incidence des actions de rehaussement du lit mineur est l'ensevelissement de la flore, des macro-invertébrés et des poissons.	Période de chantier adaptée Constat commun avant chantier avec les parties concernées Interventions limitées sur la ripisylve Des méthodes d'intervention adaptées à la faune et la flore Information des organismes compétents Moyens d'informations par panneaux Moyens d'intervention des véhicules de secours

➤ Incidences pérennes

Impacts	Mesures
<p><u>Sur la restauration de la qualité morphologique</u>            Les travaux sur les berges ont pour incidences le maintien et la stabilité des berges, la diminution des apports en matières en suspension des berges vers le cours d'eau, la réduction du colmatage du lit mineur, la recombposition rapide de la ripisylve. La restauration des berges favorisera la diversification des habitats, recréant également des zones de refuges, d'alimentation, de reproduction nécessaire à la faune aquatiques.</p>	<p>Planning spécifique de travaux            Diagnostic préalable de chaque site            Concertation avec les acteurs du projet            Réalisation d'un cahier des charges à destination des entrepreneurs            Information préalable des services instructeurs            Remise en état des sites en fin de chantier</p>
<p><u>Sur le rétablissement des continuités écologiques et sédimentaires</u>            Les travaux sur petits ouvrages hydrauliques vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau en permettant une meilleure oxygénation de l'eau et en diminuant la part de matières organiques et des MES présente dans les linéaires impactés.            Les travaux de suppression d'un ouvrage favoriseront une augmentation des capacités hydraulique du cours d'eau. Ces actions vont permettre de rétablir la libre circulation des poissons et de restaurer des écosystèmes d'eau courante.</p>	
<p><u>Sur les zones humides</u>            Les travaux de renaturation permettent d'améliorer le fonctionnement de la relation entre la cours d'eau et sa nappe d'accompagnement</p>	
<p><u>Sur la biodiversité</u>            L'arrachage manuel des plantes invasives a peu d'impact sur la faune et une faible remise en suspension            Pas d'impact sur des espèces protégées            Pour la faune et la flore, les travaux visent à diversifier les habitats.</p>	
<p><u>Autres actions</u>            Travaux d'entretien sur la ripisylve composée essentiellement de saules et aulnes            Travaux sur abreuvoirs sauvages qui seront déconnectés du cours d'eau</p>	

#### 1.5.4 Mesures de suivi

Afin de mesurer l'impact des mesures mises en œuvre, des indicateurs de suivi seront mis en place pour réaliser une évaluation des travaux, une observation qualitative de l'évolution du substrat, de la continuité, la stabilité des berges restaurées, l'état des lieux des espèces invasives... Une analyse critique et comparative entre le prévisionnel et l'avancement ou la réalisation des travaux sera également réalisée.

Les travaux feront l'objet d'un suivi coordonné par le syndicat SCDI à partir d'indicateurs définis en fonction de la nature des actions. Un bilan à N+2 (IBG et IBGN) et suivi faune/flore sur certains sites sont prévus.

Enfin une étude d'évaluation en fin de contrat sera réalisée par un organisme tiers.

### 1.5.5 Compatibilité avec les documents de portée générale

#### ➤ SDAGE, SAGE

Le programme d'actions proposé est cohérent avec les objectifs de la Directive cadre sur l'eau et du SDAGE LOIRE Bretagne.

Lors de la séance du 12 novembre 2019, la commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine a validé les enjeux et objectifs définis dans le CTMA. Le programme d'actions en est donc en accord avec les enjeux et objectifs définis par le SAGE Vilaine.

#### ➤ Incidence sur le site Natura 2000 ZCS Marais de Vilaine

Le programme de travaux prévoit des actions au niveau de l'unité8 «basse vallée du Don». Il s'agit uniquement de travaux liés à l'arrachage de la jussie .

Impacts pendant les travaux	Mesures
Circulation des engins : destruction d'habitat d'intérêt communautaire Dérangement possible des espèces d'intérêt communautaire Nuisances sonores : perturbations des espèces Très faible mise en suspension des sédiments	Travaux réalisés en période de basse eaux Déchets de jussie évacués du site, enfouis ou compostés

Le programme d'actions est également en accord avec les enjeux du site Natura 2000 ZCS « marais de Vilaine » (FR5300002) avec notamment l'entretien de la ripisylve et la gestion des plantes envahissantes. Il n'y aura pas d'effets significatifs dommageables sur les habitats d'intérêt communautaire ni sur les espèces d'intérêt communautaire. Les travaux prévus sont de nature à améliorer la qualité de l'eau et donc favoriser les espèces.

## 1.6 Composition du dossier soumis à enquête

Il se compose des documents suivants :

1. Un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire-enquêteur
2. Des pièces administratives :
  - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique unique
  - Demande d'autorisation environnementale : formulaire Cerfa n°15964\* 01
  - Courrier additif du syndicat Chère-Don-Isac – 4 pages
  - Courrier de changement du porteur du projet – 1 page
  - Dérogation Travaux 2020 :
    - 2020-07-02\_AP\_Dérogat°\_Tx2020\_CTMA Don
    - Note explicative travaux 2020.\_BV DON

3. Avis obligatoires des autorités administratives : Avis de la CLE SAGE Vilaine – 4 pages
4. Une étude préalable au prochain programme d'actions pluriannuel du bassin versant du Don
  - Piece A : Préambule – 5 pages
  - Piece B : Dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) – 73 pages
  - Piece C : Dossier d'autorisation environnementale unique – 63 pages
  - Piece D : Annexes ( dossier séparé) – 148 pages

L'enquête publique mandatée en février 2020 n'a pu se tenir en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Une demande de dérogation pour effectuer les travaux en 2020 a été accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020.

Les communes concernées par le programme d'actions 2020 sont celles de Jans, Erbray, Lusanger, La Chapelle-Glain et Petit- Auverné. Les travaux ont été déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement. Les actions prévues en 2020 ont pu être réalisées sans retard pour contribuer à l'atteinte des objectifs.

## 2 Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif a pris la décision de me désigner en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (N°E 20000041/44).

Une première désignation du commissaire enquêteur a été prise le 3 mars 2020. Au vu du contexte sanitaire, l'enquête publique n'a pu être lancée. Une décision modificative du 30 juin 2020 a été prise afin de désigner Mme LEBEE en remplacement de M. Hélin ne pouvant plus assurer sa fonction.

### 2.2 Actes générateurs de l'enquête

Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par arrêté n°2020/BPEF/062 en date du 17 septembre 2020.

*Annexe 2*

### 2.3 Préparation de l'enquête

#### 2.3.1 Préparation avec les services de l'Etat

La commissaire enquêteur s'est rendu au bureau de Madame GUIBERT, du Bureau des procédures environnementales et foncières à la Préfecture de la Loire-Atlantique le 15 septembre 2020 pour prendre possession du dossier après en avoir examiné succinctement les pièces principales. A cette occasion, les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ont été présentées. Les dates d'ouvertures et de clôture ont été arrêtées ainsi que les dates et heures des permanences et l'adresse courriel a été mise en place.



### 2.3.2 Rencontre du demandeur

La commissaire enquêteur s'est rendu au siège du syndicat Chère-Don-Isac à Derval, Le 29 septembre 2020. Il y a rencontré Madame Forestier, Animatrice bassin versant – Référente Pôle milieux aquatiques qui était accompagné de M. Denis Fatin, technicien Milieu aquatique en charge de l'Isac et M. Ludovic Mondin en charge du bassin versant du Don. Cette réunion a débuté par une présentation, à l'aide d'un diaporama, du programme des travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation. Elle s'est poursuivie par l'examen d'une liste de questions du commissaire-enquêteur. Cette rencontre s'est terminée par une visite sur le terrain dans le but d'apprécier des exemples de travaux réalisés.

La commissaire enquêteur s'est assurée de la présence de l'affichage sur tous les sites, lors de visites sur place les 6 et 8 octobre 2020. Lors de ces visites, il est apparu que les affiches sur 7 des 10 sites avaient subi les conséquences des intempéries et les affiches s'étaient envolés malgré la bonne accroche mise en place. Après contact avec le syndicat SCDI, l'ensemble des panneaux a été vérifié et remis en état le 9 octobre 2020.

Une rencontre a eu lieu le mardi 6 octobre dans les mairies de Derval, Jans et Lusanger afin de parapher les dossiers d'enquête proposés au public ainsi que les registres destinés à recevoir les observations. Les communes d'Erbray et la Chapelle-Blain ont été visitées le 8 octobre 2020.

J'ai vérifié que l'ensemble des documents étaient consultables sur le site internet de la préfecture et que l'adresse mail dédiée fonctionnait correctement.

## 2.4 Visites des lieux

La première visite a été organisée à l'occasion de la rencontre du demandeur de l'autorisation. Le choix s'est porté sur un site présentant des travaux de reméandrage sur le bassin versant de l'Isac (proximité de Derval).

Une seconde visite, le 8 octobre a été effectuée par la commissaire enquêteur avec M. Mondin sur un secteur où les travaux venaient d'être achevés et caractérisant des opérations de diversification du cours d'eau. D'autres observations ont également été faites à partir des voies publiques dans le but de mieux cerner le sens et la portée des travaux présentés dans le CTMA.

*Cf Photos en annexe 1*

## 2.5 Publicité de l'enquête

### 2.5.1 Parutions presse

Dans la rubrique des Annonces Légales (*Cf Annexe 2*):

- 1<sup>ère</sup> publication de l'avis d'enquête publique : OUEST-FRANCE et Presse Océan du 25 septembre 2020,
- 2<sup>ème</sup> publication de l'avis d'enquête publique : OUEST-FRANCE et Presse Océan du 14 octobre 2020.

soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et 2 jours après l'ouverture comme le prévoit la réglementation.

## 2.5.2 Affichage publique

Par affichage en format A4 :

- Dans toutes les mairies (22 communes)
- Au siège à Derval du syndicat Chère-Don- Isac

Par affichage en format A3 fluo, sur 10 sites d’affichage :

- 1 : La Chapelle-Glain
- 2 : Le petit Auverné
- 3 : Erbray
- 4 : Saint-Vincent des Landes
- 5 : Lusanger
- 6 : Derval
- 7 : Jans
- 8 : Abbaretz
- 9 : Nozay
- 10 : Guémené-Penfao

Les certificats d'affichage ont été établis par les Maires des communes concernées. Le plan d’affichage établis par le syndicat Chère-Don-Isac et les photos des sites sont joints en *annexe 1* .

## 2.5.3 Information

Les dossiers d’enquête ont été déposés pendant toute la durée de l’enquête publique dans les communes de Derval, Erbray, La chapelle-Glain, Jans et Lusanger.

## 2.5.4 Information par voie électronique

Le dossier a été consultable pendant toute la durée de l’enquête sur le Site internet des services de l’état <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Une annonce de l’enquête publique a été faite au niveau des sites internet suivants :

- Site internet du syndicat : <https://cheredonisac.fr>
- Site internet des mairies de Derval et Jans

*Cf plan et photos en annexe 1*

## 2.5.5 Information du public avant enquête

Le dossier ne fait état d’aucune réunion publique ni de concertation avec le public. Le syndicat SCDI indique avoir mis en place un comité de pilotage et un comité technique avec les acteurs locaux. La concertation avec les collectivités et les propriétaires a été faites pour les travaux effectués en 2020 .

## 2.6 Déroutement de l'enquête

### 2.6.1 Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée du lundi 12 octobre au lundi 26 octobre 2020 inclus soit 15 jours consécutifs.

5 permanences prévues aux dates de l'arrêté se sont tenues en maries :

- le lundi 12 octobre 2020 , à Derval de 8h30 à 12 heures, (jour d'ouverture de l'enquête)
- le mercredi 14 octobre 2020 à La Chapelle-Glain de 13h30 à 16h15,
- le mardi 20 octobre 2020 à Lusanger de 14h à 16 heures,
- le jeudi 22 octobre 2020 à Jans de 9h à 12 heures,
- le samedi 24 octobre 2020 à Erbray de 9h à 12 heures.

Les conditions d'accueil ont été bien organisées par les mairies y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Le 27 octobre 2020, les recueils des registres dans les 5 communes ont été clos, signés et récupérés par le commissaire-enquêteur.

Les dossiers soumis à enquête ont été conservés complets et en bon état pendant toute la durée de celle-ci.

### 2.6.2 Bilan de la participation du public

Cette enquête n'a pas fait l'objet d'une implication forte du public :

- 12 octobre 2020 : ouverture de l'enquête publique (Derval) et permanence 1 : 0 visite,
- 14 octobre 2020 : permanence 2 : 1 personne – 0 observation
- 20 octobre 2020 : permanence 3 : 0 visite
- 22 octobre 2020: permanence 4 : 0 visite
- 24 octobre 2020 : permanence 5 : 2 personnes , 2 observations
- 30 octobre 2020 : envoi du procès-verbal de synthèse par mail (crise sanitaire/ confinement) des observations du public au syndicat Chère-Don-Isac (*cf annexe 3*)
- 13 novembre 2020: réception du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public (*cf annexe 4*),

Le rapport d'enquête, ainsi que les 2 conclusions et avis du commissaire enquêteur avec les annexes, les registres et le dossier d'enquête (1 exemplaire) ont été déposés en Préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, au service enquêtes publiques, le 23 novembre 2020.

Un exemplaire de ce rapport, des conclusions, des avis et des annexes a été transmis par courrier postal à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes le même jour.

### 2.6.3 Consultations des services, instances et conseils municipaux.

#### 1.5.2.2. Sage Vilaine CLE

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine a rendu son avis par lettre du 12 novembre 2019.

### **2.6.3.1 Consultation des conseils municipaux**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes du territoire du bassin versant du Don étaient appelés à délibérer et à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à 15 jours après sa clôture.

Par ailleurs, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique en date du 18 février 2020 a émis un avis de recevabilité du dossier avec quelques observations.

*Cf annexe 5*

## **3 Analyse des avis et observations**

### **3.1 Avis des instances et conseils municipaux**

#### **3.1.1 Avis administratif**

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, a fait savoir à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique qu'elle est favorable au dossier de Déclaration d'Intérêt Général compte tenu de sa compatibilité avec le SAGE de la Vilaine.

#### **3.1.2 Délibérations des conseils municipaux et autres collectivités et groupements**

L'EPTB Vilaine consulté au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement a donné un avis technique favorable sur le CTMA

#### **Avis favorable :**

- Maisdon-la-rivière
- Saint Julien de Vouvantes
- Lusanger
- Louisfert
- Juigné des Moutiers
- Saint Vincent des Landes
- La Chapelle-Glain

#### **Avis favorable avec réserves**

Conquereuil : avis favorable pour les travaux programmés jusqu'en 20205 mais avis réservé sur les travaux non programmé à ce jour concernant les ouvrages situés sur la commune (barrages). Les conseillers souhaitent que les travaux n'aient pas d'impact négatif sur l'activité touristique ( aire de pique-nique, canoé kayak...).

Erbray (2 novembre 2020) . avis favorable avec réserves :

- « Certains aménagements compliquent l'entretien pour nos agents et le matériel utilisé,

- De plus, nous avons peur que les enrochements de berge puissent se déplacer lors de forte précipitation et obstruer certains ponts, nous ne voudrions pas être mis à contribution sur des ouvrages réalisés par le syndicat SCDI,
- Concernant les prochains travaux, nous aimerions que nos différentes demandes soient prises en compte ou discuté ».

Les communes de Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Marsac-sur-Don, Nozay, Petit-Auverné, Treffieux, Asserac, Guémené-Penfao, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac n'ont pas souhaité délibérer sur le projet.

### 3.1.3 Observations de la DDTM

En date du 18 février 2020, la DDTM service Eau et Environnement a émis un courrier favorable pour la recevabilité du dossier. Cependant quelques observations sur le dossier d'autorisation ont été présentées:

- Joindre un courrier officiel de la fusion du SBVD avec le SMBVI et le SMBVC formant le syndicat Chère-Don-Isac (SCDI).
- Calendrier des travaux : restriction de la période des travaux entre aout à février.
- Mesures d'évitement pour les espèces d'intérêt communautaires, démarche ERC.
- Les avants projets détaillés : établir des portée à connaissance pour les travaux de mise en continuité écologique et sédimentaire.
- Différences des montants des investissement

Le Syndicat Chère-Don-Isac a donné une réponse en date du 3 avril 2020 à ces observations, ce courrier a est fourni dans le dossier d'enquête.

*Cf Annexe 2*

## 3.2 Observations du public

Ce chapitre synthétise les observations des pétitionnaires, établies dans le procès-verbal de synthèse, présenté par la commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire.

Certaines remarques sont reprises intégralement et sont mises en italique. Au vu de la faible participation, aucune synthèse n'a été réalisée par thèmes.

### 3.2.1 Registre papier

Registre de la commune d'Erbray :

- 1- M. Vivien Simon, agriculteurs signale un problème cartographique sur la fiche ouvrage OH-619 « *du passage du cours d'eau car il ne passe pas à l'endroit indiqué mais la traversée de buse de la route départementale est en fait un peu plus en amont. Ceci peut faire changer les bandes enherbées des agriculteurs* ».

#### Réponse du SCDI :

L'intervention sur l'ouvrage hydraulique référencé OH619 est prévue pour 2025. Il est possible que la précision du matériel utilisé lors de la géolocalisation des ouvrages hydrauliques, ou la méthode utilisée lors de l'intégration des données récoltées sur le terrain sur un logiciel de géomatique ait induit un décalage de la localisation du point sur la carte par rapport à sa localisation réelle sur le terrain. Dans tous les cas, l'ouvrage sera localisé avec plus de précision lors de la prospection de terrain pour les travaux de 2025. D'ici là, c'est la cartographie de cours d'eau en vigueur validée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique qui atteste de la localisation du cours d'eau et régit donc l'emplacement des bandes enherbées.

2 - M. DENOUE, 8 rue du Commun de la Motte à Erbray, « *demande le curage du chemin entre la route de Soudan à l'étang de la Touche, au niveau de la station de pompage, plus la réfection du pont* ».

Après avoir consulté le document Piece D : Annexe, aucun travaux ne semble prévu sur ce secteur.

#### Réponse du SCDI :

Aucuns travaux de restauration hydro-morphologique de cours d'eau ne sont prévus sur ce secteur. Le SCDI ne dispose pas des compétences nécessaires en matière de « curage de chemin » ou encore de « réfection de pont » et n'est habilité à travailler que dans le lit mineur des cours d'eau. Aussi, il est important de rappeler que la modification des caractéristiques naturelles de cours d'eau (tracé, largeur, profondeur) est interdite, le curage est donc une pratique illégale.

### 3.2.2 Courriers reçus

Pas de courriers reçus

### 3.2.3 Mails reçus

Un seul mail a été envoyé sur l'adresse dédiée.

3 - Commune de la Chapelle-Glain : M. Burin, habitant au lieu-dit « la Gruitière » concernée par les travaux de diversification du ruisseau de Favier (2021).

*« Après avoir vu les plans à la mairie je ne suis pas d'accord pour 3 raisons :*

*- les crues seront accentuées par le réaménagement du ruisseau et se déverseront dans l'étang, chose que je ne tolérerai pas.*

*- lors de la création de l'étang, il a été tenu compte du niveau du ruisseau de l'époque et avec ces nouveaux aménagements, le niveau risque de monter et cela entrainera un problème pour vidanger l'étang correctement.*

*- depuis toujours l'ancienne poste est régulièrement inondée lors des fortes pluies, aussi en ralentissant l'eau, le problème s'accroîtra encore plus. »*

#### Réponse du SCDI :

M. BURIN est effectivement concerné par les travaux de restauration hydro-morphologique de cours d'eau prévus sur le ruisseau de Favier en 2021. Il sera rencontré, en amont des travaux au printemps 2021 dans le cadre de la concertation et son avis sera entendu. Des explications complémentaires au sujet des travaux lui seront apportées par le technicien milieux aquatiques responsable du secteur. Les remarques de monsieur BURIN sont légitimes. L'un des objectifs recherchés dans le cadre des travaux est de rendre au cours d'eau son pouvoir naturel de tampon de crue, c'est-à-dire de rendre au cours d'eau ses capacités naturelles à limiter les phénomènes de débordements occasionnés lors des épisodes orageux. Une fois la concertation effectuée avec Monsieur BURIN, il demeurera seul décisionnaire de signer ou non la convention de travaux qui lui sera proposée par le syndicat au niveau des parcelles qui lui appartient.

### 3.2.4 Questionnement du commissaire enquêteur

1 -Après considération de la surface géographique couverte par l'enquête publique, de la nature des travaux planifiés, l'enquête publique s'est caractérisée par une très faible fréquentation du public. Le peu d'intérêt porté par le public sur ce futur contrat territorial m'interroge un peu. Pouvez-vous justifier des actions de communications autres que la publicité légale faite en amont de l'ouverture de l'enquête pour montrer que le projet a été présenté aux acteurs.

Un des bilans du CTMA (2014/2018) mentionne l'absence de communication grand public et acteurs locaux, comment envisager vous de procéder pour remédier à ce problème ?

Quelles ont été les démarches de la concertation : commissions, questionnaire, entretiens avec les acteurs ?

#### Réponse du SCDI :

Les travaux prévus pour les 6 prochains années ont fait l'objet d'une étude pendant plus d'une année. Tout au long de celles-ci, des réunions ont été réalisées. Fin 2019, Le programme d'actions a été présenté au conseil syndical de l'ex syndicat du Don (constitués de 2 élus par commune).

En complément de la publicité réglementaire, le syndicat a fait paraître un article dans la presse (Ouest France, Presse Océan et l'Eclaireur) sur chaque commune concernée par votre permanence. De plus, une page a également été créé sur le site internet du Syndicat.

Pour les travaux 2020, le technicien milieux aquatiques a contacté les élus des communes concernées par les futurs travaux 2020 : Messieurs HAMARD (Chapelle Glain), VIVIEN (Erbray) et PELE (Jans) dès le mois de mars mais il n'a pu les rencontrer physiquement qu'après le déconfinement, fin mai. Ces élus ont pris soin de contacter les propriétaires et exploitants concernés par les travaux afin qu'ils se manifestent en cas de questionnement au sujet des travaux. Il était prévu, au printemps, des réunions de présentation et d'échanges avec les élus des communes et les riverains concernés. Cependant, avec le confinement ces réunions n'ont pas pu avoir lieu. Le SCDI a donc privilégié des rencontres individuelles avec chaque riverain concerné.

Suite à ces rencontres, tous les riverains ont accepté les travaux et signé une convention de travaux de restauration des cours d'eau.

Pour les futurs travaux de 2021 à 2025, ces rencontres réalisées au printemps seront suivies de rencontre individuelle. Une convention sera également signée avec chaque riverain.

De plus, le Syndicat va aussi valoriser les travaux réalisés chaque année par le biais d'articles de presse dans la presse locale et /ou bulletins communaux et intercommunaux.

Sur les travaux 2014-2018, l'ex-syndicat du Don ne faisait pas de convention avec chaque riverain. Il n'y avait pas non plus de réunions de présentation et d'échange avec les élus et les riverains, en amont des travaux. De plus, la communication dans la presse locale n'était pas très importante.

2 - Les travaux sur les gros ouvrages représentent une part non négligeable du budget or aucune information n'est communiquée sur la nature des travaux, le choix des ouvrages... Il semble également que ces actions plus complexes sont souvent plus discutées avec les riverains (patrimoine bâti, modification parcellaire...). Il est donc dommage de ne pas avoir anticipé une communication en amont. Dans le bilan du précédent CTMA, le nombre de travaux sur gros ouvrages a été très faible par rapport aux programmes d'actions prévus. Comment envisagez-vous les choses pour remédier à ce fait ? stratégie spécifique , délais...

#### Réponse SCDI :

La mise en conformité des ouvrages dans le cadre de la continuité écologique est une obligation depuis 2012 (délai de 5 ans depuis la parution de l'Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne).

Sur le Don, 14 ouvrages étaient concernés.

Or, les services de l'Etat se sont aperçus que les acteurs locaux rencontrés beaucoup de difficultés pour faire mettre aux normes ces ouvrages. Les actions de ces syndicats sont basées sur le volontariat donc cela nécessite beaucoup de temps pour convaincre un propriétaire de réaliser des travaux. Même si cette mise en conformité est une obligation réglementaire, peu ou pas de propriétaires sont contraints par l'Etat de se mettre aux normes.

Compte-tenu des fortes réticences rencontrées sur le terrain et du peu d'avancée sur ce dossier, en 2019, l'Etat a souhaité mettre en place un plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (note technique du ministère de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019).

Cette note a été déclinée en un programme de priorisation sur le bassin Loire Bretagne : fin 2019, chaque département a transmis une liste d'ouvrages prioritaires. Les autres ouvrages ne sont pas soustraits aux obligations réglementaires mais l'Etat doit focaliser les moyens administratifs, financiers et les contrôles sur ces ouvrages prioritaires. En mars 2020, le Syndicat a été informé de manière informelle de cette liste.

Sur le Don : les 3 ouvrages les plus à l'aval du bassin versant du Don seraient concernés : Le Moulin des Claies, Le Moulin des bouts des ponts et le Moulin de Juzet, situés tous les 3 sur la commune de Guémené. Actuellement, des négociations sont en cours avec les propriétaires du Moulin des Bouts des Ponts, l'un des deux ouvrages manœuvrant du Moulin de Juzet est en train de céder.



Un courrier officiel devait nous parvenir mais à ce jour, nous n'avons toujours rien reçu. Il était donc difficile, compte-tenu du contexte réglementaire changeant et de la complexité du dossier, de cibler précisément des ouvrages dans notre programme d'actions. Le Syndicat préfère travailler avec les opportunités rencontrées sur le terrain.

3 - Face au refus d'un propriétaire en cas de projet de renaturation, quelles sont les arguments que vous allez mettre en avant, les propriétaires pour les travaux prévus en 2021 ont-ils été contactés avant le dépôt du dossier d'enquête publique ?

Des conventions sont prévues entre le propriétaire et le syndicat Chère-Don-Isac. Que se passe-t-il si le propriétaire n'est pas d'accord ? Peut-il faire des travaux par lui-même ?

Pour les travaux effectués sur le domaine public, comment se passe la négociation entre la commune et le porteur du projet.

En cas de nombreux refus, comment sera garantie la continuité écologique ?

Réponse SCDI :

Les propriétaires/exploitants sont systématiquement contactés et rencontrés avant la mise en place des travaux de renaturation de cours d'eau. Lors de la concertation, le technicien prend soin de replacer le contexte (cours d'eau artificialisés, inondation en aval, assecs précoces en amont, arrêté sècheresse précoce, pollution de l'eau, etc.). Ces travaux sont d'intérêt public et profitent à tous. Les propriétaires/exploitants comprennent l'intérêt des travaux de renaturation et les acceptent dans la plupart des cas, bien que la concertation dépende principalement de la capacité d'échanger et de dialoguer de nos interlocuteurs.

Hormis dans le cas d'une remise dans le talweg (déplacement de cours d'eau) qui induit des modifications cadastrales, les travaux n'impactent pas l'activité liée aux parcelles.

Si un propriétaire n'accepte pas que le syndicat réalise les travaux, aucuns travaux ne seront réalisés. Le propriétaire ne disposant pas des autorisations et connaissances nécessaires pour réaliser les travaux, il ne peut pas réaliser les travaux lui-même. Dans certains cas il peut déposer des dossiers de déclaration/autorisation auprès des services de l'état et financer lui-même les travaux qui seront être encadrés par le Syndicat après recommandation des services de l'état. Ce qui n'aurait aucun sens. Dans le cadre de travaux réalisés sur le domaine public, la négociation a lieu directement avec les élus communaux et le/la maire concerné(e).

En cas de nombreux refus sur un secteur assez conséquent pour rendre les travaux peu pertinents, ils sont abandonnés, une nouvelle concertation est entamée sur l'un des secteurs complémentaires prévus spécialement pour ce genre de situation et éviter une « année blanche de travaux ».

Concernant les questions orales que l'adjoint à la mairie d Erbray m'a fait part lors de la permanence et que j'ai retranscrite dans le PV de synthèse, les réponses ont été données par le syndicat SCDI et elles sont fournies en annexe 4.



